

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)  
12 janvier 1994

Affaire T-65/91

**George White**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaires – Désignation des représentants du personnel dans les organes statutaires ou administratifs – Réglementation établissant les principes de collégialité et de proportionnalité aux résultats électoraux – Devoirs de l'institution – Abstention de prendre les mesures appropriées – Recevabilité»

Texte complet en langue française . . . . . II - 23

**Objet:** Recours visant à ce qu'il soit ordonné à la Commission:

- de veiller à ce que les décisions concernant les désignations des représentants du personnel dans les comités statutaires ou administratifs soient prises de façon collégiale et que la proportionnalité y soit respectée;
- d'établir une hiérarchie des différents comités;
- de verser au requérant des dommages-intérêts.

**Résultat:** Rejet du recours comme irrecevable.

## Résumé de l'arrêt

La réglementation portant composition et fonctionnement du comité du personnel de la Commission prévoit à son article 14, dernier alinéa, que le comité central (CCP) et chaque section locale du comité du personnel (CLP) procèdent dans un esprit de collégialité aux désignations des représentants du personnel dans les organes statutaires ou administratifs sur la base du principe d'une répartition globale proportionnelle aux résultats électoraux.

Le requérant est secrétaire général de l'Association des fonctionnaires indépendants pour la défense de la fonction publique européenne (TAO/AFI), l'une des organisations syndicales et professionnelles (OSP) représentant le personnel de la Commission.

En vertu d'un accord passé entre les OSP majoritaires dont elle est exclue, la TAO/AFI s'est vu attribuer un nombre de sièges dans les différents comités internes de l'institution, qui n'était pas proportionnel à ses résultats électoraux.

La Commission invite à deux reprises les OSP à revoir la composition des comités internes de l'institution. Le requérant introduit ensuite une réclamation fondée sur l'omission de la Commission d'intervenir en vue d'assurer l'application conforme et de bonne foi de la réglementation et sur son acceptation d'une situation irrégulière à laquelle elle aurait dû remédier. Le requérant demande en substance à la Commission d'assurer le respect des principes de proportionnalité et de juste représentation des membres de la fonction publique en application de l'article 14, dernier alinéa, de la réglementation précitée et de l'article 9, paragraphe 3, du statut.

A défaut de réponse de la part de la Commission, la réclamation est rejetée par décision implicite.

## I – Sur la recevabilité des conclusions relatives aux devoirs de la Commission

### 1. Sur l'objet des conclusions de la requête

Écartant l'exception d'irrecevabilité des conclusions en ce qu'elles tendraient à obtenir du Tribunal, non pas l'annulation d'un acte faisant grief, mais des injonctions qu'il n'appartiendrait pas au juge d'adresser à l'administration communautaire (Cour 3 décembre 1992, TAO/AFI/Commission, C-44/92, Rec. p. I-6387, point 8), le Tribunal relève qu'en l'espèce le recours est basé, conformément à l'article 179 du traité CEE, sur les articles 90 et 91 du statut, dont l'économie et la finalité sont différentes de celles de l'article 173 du traité.

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que les conclusions du recours, bien qu'elles visent, de façon imprécise, à obtenir que le Tribunal adresse des injonctions à la Commission, peuvent être interprétées comme visant aussi implicitement à obtenir l'annulation de la décision de rejet de la réclamation et/ou une déclaration constatant que la Commission s'est abstenue, au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, de prendre une mesure imposée par le statut (points 77, 78 et 83).

### 2. Sur l'existence d'un acte faisant grief

Le Tribunal relève que, selon les dispositions des articles 90 et 91 du statut, le recours ne peut être déclaré recevable que si la réclamation a été introduite contre un acte faisant grief au requérant, soit que l'AIPN ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut. Un tel acte faisant grief peut être constitué par une décision de l'AIPN de rejeter une demande, au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut, préalablement introduite par le requérant et invitant celle-ci à prendre une décision à son égard. Un acte faisant grief peut également exister en soi (point 86).

#### a) Sur l'absence d'une décision de rejet d'une demande préalable

Le Tribunal constate d'office qu'une demande préalable du requérant au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut fait défaut et rejette l'argumentation du

requérant selon laquelle une telle demande préalable n'aurait pas été nécessaire en ce que la réclamation aurait été à bon droit directement introduite contre les omissions de la Commission, au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, de prendre des mesures imposées par le statut, qui seraient en elles-mêmes constitutives d'actes faisant grief.

Certes, une omission de la part de l'AIPN de contrôler la régularité d'une décision adoptée par l'assemblée générale du personnel, selon les principes dégagés dans l'arrêt du 29 septembre 1976, De Dapper e.a./Parlement (54/75, Rec. p. 1381), peut être constitutive d'une abstention de prendre une mesure imposée par le statut et un recours contre une telle abstention, qui peut faire grief à un électeur individuel, peut être introduit après une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, sans qu'il soit nécessaire d'introduire d'abord une demande préalable au sens de l'article 90, paragraphe 1.

Référence à: Cour 11 juin 1985, Diezler e.a./CES, 146/85 R, Rec. p. 1805, points 6 et 7; Cour 27 octobre 1987, Diezler e.a./CES, 146/85 et 431/85, Rec. p. 4283, points 7 et 8

Toutefois, même si cette approche de la Cour, qui correspond aux exigences spécifiques des affaires électorales, doit s'appliquer également dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal estime que la réclamation doit spécifier les mesures précises que l'AIPN se serait abstenue de prendre (points 87, 90 à 92).

b) Sur l'existence d'omissions de la part de la Commission constitutives d'actes faisant grief

Analysant la portée de l'article 14, dernier alinéa, de la réglementation, le Tribunal relève que le recours ne concerne ni les élections elles-mêmes aux comités du personnel, ni les désignations des membres des comités du personnel, mais uniquement les désignations des représentants du personnel dans les commissions ou comités paritaires auxquelles procèdent le comité central du personnel ou ses sections locales en application de l'article 2 de l'annexe II du statut.

De plus, les membres titulaires ou suppléants représentant le personnel dans ces organes paritaires ne sont pas désignés par l'institution mais par le comité du personnel. L'AIPN ne dispose donc que de moyens de contrôle généraux, tels que la dissolution de tous les comités pertinents ou le refus de prendre acte de tous leurs avis, dont la mise en œuvre relève du pouvoir d'appréciation de l'AIPN dans le respect du principe de proportionnalité.

De surcroît, la mise en œuvre d'une répartition globale des représentants du personnel proportionnelle aux résultats électoraux est une opération complexe et il appartient avant tout aux OSP elles-mêmes de résoudre les problèmes par la négociation.

Enfin, l'article 9, paragraphe 3, du statut a pour objet principal d'assurer la représentation auprès de l'institution des intérêts du personnel et non pas celle des OSP en tant qu'entités distinctes (points 98 à 102).

A la lumière de ces considérations, le Tribunal constate que l'esprit de collégialité visé par l'article 14, dernier alinéa, de la réglementation constitue une notion trop imprécise pour revêtir le caractère d'une obligation juridique dont le non-respect pourrait autoriser l'intervention de l'AIPN et ce n'est que dans le cas où est manifestement établie, en droit ou en fait, une infraction à la règle de proportionnalité aux résultats électoraux du nombre des représentants du personnel, titulaires ou suppléants, appréciée au regard de l'ensemble des comités, que l'AIPN a le devoir d'intervenir afin d'assurer le respect de la disposition en cause (points 103, 105 à 107).

En se fondant sur ces principes, le Tribunal considère que le requérant n'a pas établi qu'à la date de sa réclamation la Commission s'était abstenue de prendre une mesure imposée par le statut et qu'en tout état de cause il n'est pas possible d'identifier quelle mesure, proportionnelle aux circonstances de l'espèce, la Commission aurait dû prendre.

En particulier, le Tribunal ne peut trouver aucune base juridique pour étayer la thèse selon laquelle l'établissement d'une hiérarchie entre les commissions ou comités paritaires constitue une obligation juridique imposée par le statut à la Commission à la date de l'introduction de la réclamation du requérant.

Faute d'un acte faisant grief contre lequel la réclamation aurait pu être dirigée, le Tribunal rejette comme irrecevables les conclusions du recours concernant les devoirs de la Commission (points 123, 128, 129 et 131).

## **II – Sur la recevabilité des conclusions aux fins d'indemnité**

Le Tribunal rejette comme irrecevable la demande en indemnité,

- pour défaut d'acte faisant grief, dans la mesure où le requérant prétend que le dommage allégué a été causé par des actes faisant grief,
- en raison du non-respect par le requérant de la procédure précontentieuse comprenant une demande et une réclamation au sens des articles 90 et 91 du statut, dans la mesure où le requérant soutient que le préjudice allégué a été causé par un comportement dépourvu de caractère décisionnel (point 137).

Référence à: Tribunal 25 février 1992, Marcato/Commission, T-64/91, Rec. p. II-243, points 32 à 34

### **Dispositif:**

**Le recours est rejeté comme irrecevable.**